DocuSign Envelope ID: A88608BE-5D8F-49C8-BDF0-97F99B45B788

AVIS D'INTERPRETATION N° 97
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691

Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -

Saisine du 18 novembre 2022 - Avis du 28 avril 2023

****

De Société GREENFIELD représentée par le Cabinet AGUERA AVOCATS

1.1.1. Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la présente convention collective tous les établissements d'enseignement privé situés sur les départements et régions du territoire national, dans les départements-régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer et répondant aux définitions des articles 1.1.1.1 à 1.1.1.3.

1.1.1.1. Relèvent de la présente convention :
a) Les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré relevant de la loi du 30 octobre 1886 et du 15 mars 1850 (dite loi Falloux) qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat conclu dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959 modifiée, ainsi que leurs départements de formation professionnelle dans la mesure où cette dernière activité est minoritaire ;
b) Les établissements d'enseignement privé qui relèvent de la loi du 25 juillet 1919 (dite loi Astier), reprise au titre IV du code de l'enseignement technique, et qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat conclu dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959 modifiée, y compris leurs départements de formation professionnelle dans la mesure où cette dernière activité est minoritaire ;
c) Les établissements d'enseignement privé supérieur général, professionnel ou scientifique relevant notamment de la loi du 12 juillet 1875 ou de la loi du 25 juillet 1919, y compris leurs départements de formation professionnelle dans la mesure où cette dernière activité est minoritaire ;
d) Les établissements d'enseignement relevant du droit privé et créés à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres des métiers et mettant en œuvre des enseignements relevant des lois ci-dessus ;
e) Les établissements d'enseignement privé à distance relevant de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971.

1.1.1.2. Les établissements d'enseignement privé visés par la présente convention relèvent notamment des codes NAF suivants : 85. 10Z et 85. 20Z, 85. 31Z, 85. 32Z, 85. 41Z et 85. 42Z, 85. 52Z, 85. 59A et 85. 59B.

1.1.1.3. Sont exclus de la présente convention :
a) Les organismes de formation relevant de la loi du 16 juillet 1971 ;
b) Les établissements d'enseignement technique relevant d'une convention collective nationale de branche comportant des dispositions spécifiques au personnel d'enseignement à la date d'extension de la présente convention ;
c) Les établissements d'enseignement général relevant d'une convention collective nationale de branche à la date d'extension de la présente convention ;
d) Les établissements relevant de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) ;
e) Les écoles ou instituts d'enseignement supérieur et de recherche privés relevant d'une convention collective nationale à la date d'extension de la présente convention ainsi que les

DS PB DS VDM DS LG

DS DL DS ND

DocuSign Envelope ID: A88608BE-5D8F-49C8-BDF0-97F99B45B788

établissements annexes d'enseignement supérieur qui leur sont rattachés ;
f) Les centres de formation d'apprentis.

Questions :

Nous vous contactons en notre qualité de conseil d'une école maternelle et primaire qui souhaiterait savoir si son activité principale entre dans le champ d'application de la convention collective de l'enseignement privée indépendant, dont votre syndicat est signataire.

Aux termes du b) du point 1.1.1.1 de l'article 1.1.1, intitulé « champ d'application », la convention collective nationale de l'enseignement privée indépendant prévoit que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour entrer dans son champ d'application :

- Relever de la loi du 30 octobre 1886 ;
- **Ne pas être lié par contrat conclu dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959**.

S'agissant plus précisément de la seconde condition, l'article L. 442-12 du Code de l'éducation national, issue de la loi du 31 décembre 1959, fait référence au contrat simple passé avec l'état.

Ainsi, dès lors que l'établissement relève de la loi du 30 octobre 1886 et qu'il n'est pas lié par un contrat simple, il entre dans le champ d'application de la convention collective.

Notre client relève bien de la loi du 30 octobre 1886 et a conclu **un contrat simple avec l'Etat pour deux demi-classes**, sur 9 classes au total, soit un ratio de 1/9e.

Si nous faisons une lecture stricte du texte, l'école ne rentre pas dans le champ d'application de la convention, puisqu'elle a conclu un contrat simple avec l'Etat, même si ce n'est que pour 1/9e des classes.

Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?

Par avance nous vous remercions pour votre réponse.

Réponse :

C'est l'activité principale qui détermine la convention collective applicable dans une entreprise (article L 2261-2 du code du travail).

La convention collective de l'EPI est une convention collective étendue.
Elle a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés des établissements d'enseignement à l'exception de ceux des entreprises qui entreraient expressément dans le champ d'application d'une autre convention ou qui en seraient exclues par celle de l'EPI (cf. article 1.1.1.3 d) de la convention).

DS PB DS VDM DS CG DS DL DS MD

DocuSign Envelope ID: A88608BE-5D8F-49C8-BDF0-97F99B45B788

Par analogie avec ce que stipule l'article 1.1.1.1 a) et b) pour les départements de formation professionnelle, la condition « ne pas être lié par un contrat conclu avec l'État dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959 » doit être entendue comme n'étant satisfaite que si l'activité exercée en vertu de ce contrat est l'activité majoritaire de l'établissement.

Le caractère majoritaire ou minoritaire de l'activité est déterminé, dans ce cas précis, au prorata du nombre de classes de l'établissement qui seraient sous contrat.

Si votre établissement ne relève pas de droit d'une autre convention, il relève de l'EPI puisqu'il n'est pas lié par contrat à l'Etat pour la majorité de ses classes.

DS PB
DS VDM
DS LG
DS DL
DS MD

DocuSign Envelope ID: A88608BE-5D8F-49C8-BDF0-97F99B45B788

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 28 avril 2023

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	**ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS**
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par DocuSigned by: Pierre BOUVIER 0AF1F555B2F94AC...	**Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par** DocuSigned by: Valérie de Montvallon D8918CB765CE42D...
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par DocuSigned by: Catherine GILABERT 5694FBD9307C4E6...
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par DocuSigned by: Diego LEON 63F5775F9C5749C...
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par DocuSigned by: Nicolas DACHER B3D0D34984D0404...